

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

RÈGLEMENT NO 107 AMENDANT LE PROCÈS-VERBAL
DU COURS D'EAU JEAN-BAPTISTE FAUCHER ET SES BRANCHES

À une session générale du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Sylvère, tenue au lieu ordinaire des sessions, lundi le 2 mai 1960 à huit heures de l'après-midi à laquelle sont présents: son honneur le maire M. Henri Thibault et Messieurs les conseillers Sylvère Lanueville, Wellie Saint-Louis, Conrad Rivard, Émilien Leblanc, Émilien Desilets et Henri Dumont, formant quorum et siégant sous la présidence de son honneur le maire;

ATTENDU que l'avis de motio a été donné par le conseiller Henri Dumont lors de la dernière session de ce conseil et publié dans les délais requis par la loi;

Le conseil municipal après avoir constaté que ledit avis de motion a été donné et publié régulièrement dans les délais requis par la loi, procède à la prise en considérant, savoir:

Un règlement a l'effet d'amender le procès-verbal du cours d'eau Jean Baptiste Faucher et ses branches coulant dans les limites de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sylvère, dans le comté de Nicolet et dressé par le surintendant spécial Joseph Levis Janelle en date du 22 mai 1908 et homologué par le conseil du Comté Nicolet le 10 juin 1908 et déclaré cours d'eau local par le conseil municipal du Comté de Nicolet à sa session du 9 décembre 1959 par une résolution en vertu de l'article 447 du Code municipal, de manière à ce que le cours d'eau Jean-Baptiste Faucher et ses branches soient creusés et entretenus conformément aux indications du plan no 11 166 de l'Office du Drainage du Québec, lequel plan sera annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Vu l'avis public dûment donné aux intéressés conformément à l'article 592 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cours d'eau Jean-Baptiste Faucher et ses branches conformément au plan no 11 166 de l'Office du drainage du Québec et de modifier le procès-verbal en conséquence;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Sylvère que le susdit procès-verbal soit modifié comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de modifier le procès-verbal du cours d'eau Jean-Baptiste Faucher et ses branches, dressé par le surintendant spécial Joseph Levis Janelle en date du 22 mars 1908 et homologué par le conseil de Comté Nicolet le 10 juin 1908 et déclaré cours d'eau local par le conseil municipal du comté de Nicolet à sa session du 9 décembre 1959 par une résolution en vertu de l'article 447 du Code Municipal.

Le cours d'eau Jean-Baptiste Faucher et ses branches seront creusés et maintenus au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent:

- 1) Le cours d'eau Jean-Baptiste Faucher a son origine au milieu du lot no 434 du rang XII du Canton de Maddington à environ 4 arpents au Nord-Est du chemin de front du dit rang, coule dans une direction Nord-Ouest à travers le rang XII sur les lots ½ 434 - 435 et une partie du lot 436, où il tourne dans une direction Sud-Ouest pour aller rejoindre le ligne des lots 436 - 437 qu'il suit sur une distance d'environ 1 arpent jusqu'au chemin de front qu'il traverse sous un ponceau continue dans une direction Sud-Ouest sur le rang VI sur une partie du lot 367 jusqu'à la Rivière St-Louis où il a son embouchure. Sa longueur totale est d'environ 23,36 arpents.
- 2) L'embranchement du chemin aura son origine à la ligne des lots 434 - 534 du rang XII en dehors de l'emprise du chemin de front dudit rang, coulera

dans une direction Nord-Ouest sur le lot ½ Sud-Est 435 et la moitié du lot ½ Nord-Ouest 435 où il traverse ledit chemin sus un ponceau déjà existant, tournera dans une direction Nord-Ouest et suivra le chemin du rang XII en dehors de son emprise sur le lot 367 du rang VI jusqu'au cours d'eau Jean-Baptiste Faucher où il a son embouchure. Sa longueur totale est d'environ 8.85 arpents.

- 3) La branche Est a son origine à la ligne séparative des lots ½ Sud-Est 435 et ½ 435 Nord-Ouest du rang XII du Canton de Maddington à environ 9 arpents au Nord-Est du chemin de front dudit rang, coule dans une direction Nord-Ouest, traverse la moitié du lot ½ Nord-Ouest 435 où elle fait une équerre d'un demi arpent vers le Sud-Ouest, reprend une direction Nord-Ouest, traverse le résidu du lot ½ Nord-Ouest 435 tourne dans une direction Sud-Ouest suit la ligne des lots 435 et 436 sur une distance d'environ 300 pieds, tourne dans une direction Nord-Ouest, traverse environ la moitié du lot 436 où elle tourne dans une direction Sud-Ouest sur une distance d'environ 300 pieds, tourne dans une direction Nord-Ouest sur une distance d'environ 1 arpent où elle tourne dans une direction Sud-Ouest jusqu'au cours d'eau Jean-Baptiste Faucher, où elle a son embouchure. La Longueur totale est d'environ 11 arpents.
- 4) La branche Nord-Ouest a son origine dans la ligne de lots no 437 - 438 du rang XII de Maddington à environ 8.75 arpents au Nord-Est du chemin de front dudit rang, coule dans une direction Sud-Est à travers le lot 437, tourne dans une direction Sud-Ouest, suit la ligne des lots 436 - 437 sur une distance d'environ 3 arpents, tourne dans une direction Sud-Est, traverse une partie du lot 436 jusqu'à la branche Est où elle a son embouchure. Sa longueur totale est d'environ 7.1 arpents.

Le cours d'eau et ses branches seront creusés et maintenus au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent.

- 1) Depuis son embouchure en remontant jusqu'à son origine, le cours d'eau Jean-Baptiste Faucher aura une largeur au fond de 3 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds et les talus seront de 1 pour 1.
- 2) Depuis son embouchure en remontant jusqu'à son origine, l'embranchement du chemin aura une largeur au fond de 2 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds et les talus seront de 1 pour 1.
- 3) Depuis son embouchure en remontant jusqu'à son origine la branche Est aura une largeur au fond de 2 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds et les talus seront de 1 pour 1.
- 4) Depuis son embouchure en remontant jusqu'à son origine, la branche Nord-Ouest aura une largeur au fond de 2 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds et les talus seront de 1 pour 1.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible compte tenue de la conformation du terrain.

Le cours d'eau et ses branches seront redressés de façon à en éliminer ou à en réduire les courbes partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel, les courbes devront être régulières et à grand rayon, il faudra éviter les angles aigus.

Les produits de creusage, et de curage seont déposés à une distance raisonnable des bords de manière à ne pas retomber dans le cours d'eau et ses branches, ils seront étendus convenablement sur les terrains riverains avant l'expiration de l'année qui suit le parachèvement destravaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendus sons inconvénients seront déposées de façon à ne pas nuire à l'exploitation des terrains, ou au besoin seront transportées hors de ces terrains.

Les travaux de construction, de réparation, ou d'entretien, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique conformément aux articles 624 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi le cas échéant être confié au Ministre de l'Agriculture de Québec dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être exécutés, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 534 et suivants du code municipal.

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien sera réparti entre les intéressés du cours d'eau Jean-Baptiste Faucher et ses branches, au prorata de la superficie contributive fixées aux procès-verbaux suscités pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable des dits contribuables intéressés en la manière au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en arpent y attribué à chacun de ces terrains, savoir:

Nom du contribuable	No officiel	Superficie en arpent
Ovila Richard	367	11 arpents
Joseph Provencher	367	67 arpents
Henri Faucher	434	6 arpents
Rodolphe Faucher	437	14 arpents
Raymond Deshaies	437	33 arpents
Albert Deshaies	436	48 arpents
Jacques Deshaies	435	54 arpents

ARTICLE 3

Sauf le cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages, ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau et ses branches, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau à un pied au dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau et ses branches.

Les clôtures le long du cours d'eau et ses branches devront être placées à au moins deux pieds des bords du cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau et ses branches devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre, et ne seront pas replacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection, ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau, et ses branches sera réparé, ou enlevé sans retard par son auteur.

À défaut par les riverains, ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition, ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Toutefois, les procès-verbaux suscités continueront d'avoir pleine vigueur et effet dans leurs dispositions non contraires à celles du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais voulus par la loi.
Proposé par le conseiller EEmilien Leblanc
Appuyé par le conseiller Émilien Désilets
Que le présent règlement soit adopté.